



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Côte-d'Or

**Service Départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports**

**GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :  
EQUITATION**



Académie de Dijon

*Audacieuse* et **ENGAGÉE**



## Quels sont les établissements concernés?

Réf : Article A322-116 du code du sport

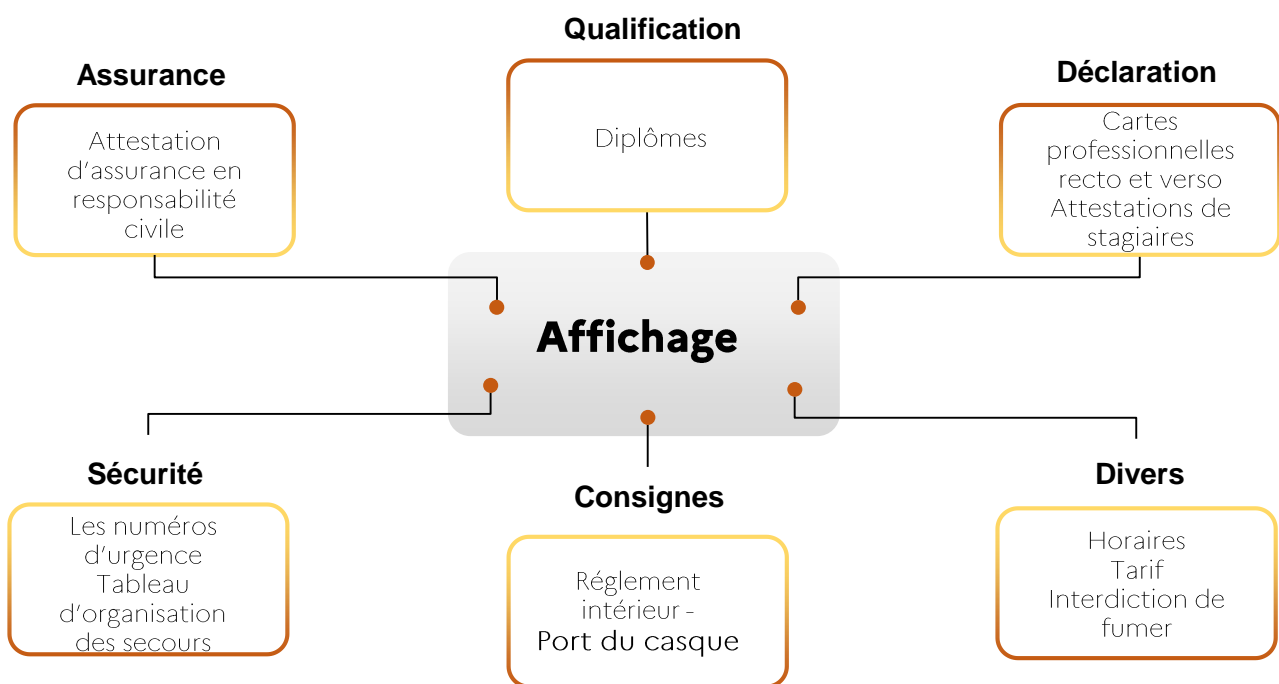
Sont concernés tous les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

Sont concernés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers.

Sont également concernés les établissements pratiquant la médiation équine. La **médiation équine** est un processus d'accompagnement avec un objectif éducatif, thérapeutique, social, sportif ou managérial s'appuyant sur les interactions entre équidés et personnes. Ainsi, diverses activités sont considérées comme relevant du secteur de la médiation équine (équithérapie, équicie, hippothérapie, équi-coaching)

## L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport  
Article L3512-8 code santé publique



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à [l'article L. 322-2](#) est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à [l'article L. 212-1](#) et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

## Les documents recommandés

Réf : Article A322-135 du code du sport – Texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017  
Articles L212-9 et L214-9 du code rural et de la pêche maritime

En vue des contrôles, chaque établissement doit obligatoirement tenir et présenter à la requête des agents de services habilités, un registre de présence numéroté sur lequel sont inscrits les équidés (nom de l'animal, n° du documents d'accompagnement, date d'entrée dans l'établissement, lieu de provenance, date de sortie et destination)

## Les garanties d'hygiène et de sécurité

Réf : Articles et R.322-4 et R.322-6 du code du sport

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018

Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Article L.1311-2 du code de la santé publique



Si le site n'utilise pas l'eau potable du réseau, il faut le préciser par des pancartes « **eau non potable** »

## Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport

Annexe II-1 du code du sport

Article R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles + arrêté du 25 avril 2012 précisant les conditions requises (annexes 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4)

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, toute personne exerçant contre rémunération les fonctions d'éducateur sportif **sans posséder la qualification, ou sans être déclaré**, et d'employer une personne qui exerce les fonctions ci-dessus **sans posséder la qualification requise**.

### Enseignement contre rémunération

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site : <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

### Stagiaires

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur. Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRAJES.

## Encadrement bénévole

sont soumis à l'obligation d'honorabilité sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

## Encadrement en milieu scolaire

Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'équitation pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

- **École maternelle:**
  - **Jusqu'à 12 élèves** : le maître de la classe + un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant
  - **Au-delà de 12 élèves** : un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves
- **École primaire :**
  - **Jusqu'à 24 élèves** : le maître de la classe + un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant
  - **Au-delà de 24 élèves** : un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

Pour les collèges et les lycées il n'y a pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature.

## Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

## Encadrement en accueil collectif de mineurs (ACM)

L'équitation fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme.

**Lieu de la pratique :**  
dépend de l'activité exercée

1

**Qualifications :** personne majeure possédant une carte professionnelle et dans la limite de ces prérogatives

4

**Public concerné :**  
tous les mineurs

2



**Conditions d'organisation :**  
casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

5

**Taux d'encadrement :**  
ne pas excéder 12

3

## Aménagements des lieux de pratique

Réf : Articles A322-123 à A322-125 à R322-7 du code du sport  
Site équipedia

La conception de l'ensemble des équipements, **locaux, écuries, manèges, carrières, pistes d'entraînement** ainsi que des installations extérieures, **prairies, enclos, voies de circulation intérieure et des accès vers l'extérieur** de l'établissement doit être compatible avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers.  
Ces installations doivent être maintenues **en bon état**.

Les lices et pare-bottes doivent être continus, sans aspérité et conçus de façon à **prévenir les accidents pour les cavaliers et maintenus en bon état**.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès aux zones de stockage du matériel, de l'outillage et des produits d'entretien des installations, du fourrage et du fumier, des produits vétérinaires doit faire l'objet de **mesures de sécurisation et d'une signalétique** adaptée visant à assurer la sécurité des personnes, en leur interdisant l'accès.

Recommandations supplémentaires:

- **L'évacuation des eaux résiduaires** doit se faire dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- **Les écuries et le matériel** utilisés doivent être désinfectés au moins une fois par an et immédiatement après chaque départ d'un équidé ;
- **Les litières** doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible ;
- **Le fumier** doit être stocké sur des aires spécialement aménagées à cet effet et convenablement situées conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- La protection des équidés contre **les insectes et les rongeurs** doit être assurée périodiquement au moins une fois par an ;
- **En cas d'injection** dans le cadre des traitements et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une seule fois. Les autres instruments doivent être désinfectés après chaque usage.

## Risques particuliers d'incendie liés à la présence de fourrage

Réf : Instructions n° 05-202 JS du 20 octobre 2005 concernant les préventions des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil



Interdiction totale de fumer dans les centres équestres en tant qu'établissements destinés à l'accueil des mineurs depuis le 1<sup>er</sup> février 2007.  
Interdiction de fumer dans les lieux à risque (écuries, stockage de fourrage...)

Il convient d'éloigner les zones où est entreposé le fourrage des lieux d'hébergement, notamment des locaux à sommeil (= lieux dans lesquels une personne, public ou personnel, peut être amenée à dormir même une seule nuit).

Se référer aux annexes de l'instruction n° 05-202 JS du 20 octobre 2005 pour les modalités de stockage du fourrage.

## Mesures recommandées concernant l'entretien et l'état de la cavalerie

Réf : Articles A322-136 à A322-140 du code du sport – Texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017

Un équidé confié à un pratiquant doit être en **bonne santé, apte et préparé** à l'exercice demandé. Cet exercice ne doit pas mettre en danger la sécurité du pratiquant et des tiers.

**Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique** : la nourriture et l'abreuvement doivent leur être dispensés en qualité et quantité en fonction de l'activité de l'animal ; le pansage et les soins habituels doivent être effectués régulièrement ; la ferrure doit être adaptée au travail de chaque cheval et l'état des pieds examiné régulièrement.

**En cas de blessures et atteintes graves**, un vétérinaire doit être consulté. **En cas de blessures superficielles**, frottements échauffements, coupures ou autres atteintes bénignes, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

**Les animaux agés, malades ou blessés, ainsi que les juments en état de gestation avancée**, ne doivent pas être utilisés.

**Il est interdit de laisser les animaux à l'attache exposés en plein soleil ou aux intempéries ; les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail.**

## Les équipements de protection individuel (EPI)

Réf : Articles A322-120 à A322-122 du code du sport  
Annexe III-27 du code du sport

Le port d'un casque conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout mineur à l'exception de la pratique de la voltige ou lorsque le pratiquant est à pied.

Lorsque des casques ou gilets de protection sont loués ou mis à disposition des pratiquants, ils doivent être maintenus en bon état et propres.

Les équipements de protection individuelle d'occasion tels que les casques et les gilets de protection peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique des activités équestres conformément aux dispositions du code du travail et du code du sport.

Il est demandé de tenir une fiche de gestion des EPI.

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- Identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- Mesures d'hygiène de nettoyage et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

## Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

## Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

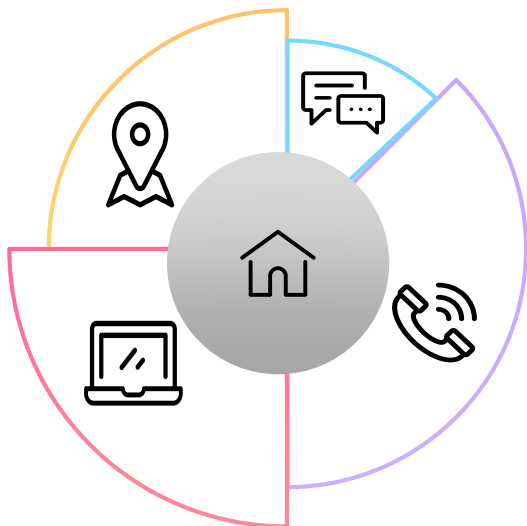
L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

## Nous restons à votre écoute



### Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21  
2G rue Général Delaborde  
BP 87428  
21074 DIJON CEDEX

**Mail** ce.sdjes21@ac-dijon.fr

**Téléphone** 03.45.62.75.90

**Site internet** <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025